

PROJET de Convention entre le Centre de Gestion et les collectivités non affiliées d'adhésion au service du référent déontologue

ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Jura, représenté par son Président Monsieur Clément PERNOT, agissant en cette qualité, dument habilité par délibération en date du 12 septembre 2019,

ET

La ville de Dole, représentée par son Maire Monsieur Jean-Baptiste GAGNOUX, agissant en cette qualité, dument habilité par délibération en date du 9 décembre 2019,

Ci-après dénommée la collectivité

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment les articles 6 ter A, 25 à 28 bis,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment son article 23,

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 modifiée relative à la transparence de la vie publique,

Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique,

Vu le décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public et de droit privé ou des administrations de l'Etat,

Vu la circulaire du 15 mars 2017 relative au respect du principe de laïcité dans la fonction publique,

Vu la délibération 6 mars 2018 du conseil d'administration du Centre de gestion du Jura relative au dispositif du référent déontologue,

Vu la convention du 1^{er} mai 2018 relative à la mutualisation de la fonction de référent déontologue,

Vu la délibération du 24 mai 2018 de l'Interrégion-Est relative au périmètre de prise en charge financière par la Coopération Interrégionale des missions de référent déontologue, référent laïcité, ou référent lanceur d'alerte incombant aux CDG.

PREAMBULE

La loi déontologie du 20 avril 2016 a consacré la place de la déontologie dans le statut des fonctionnaires et a introduit solennellement à l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 la mention des valeurs et principes essentiels à la fonction publique : l'impartialité, la neutralité, la laïcité, la probité, l'intégrité et la dignité des fonctionnaires. Dans ce nouveau climat déontologique, l'article 28 bis modifié de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 prévoit que « *Tout fonctionnaire a le droit de consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques (...). Cette fonction de conseil s'exerce sans préjudice de la responsabilité et des prérogatives du chef de service* ».

Le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique détermine les modalités de désignation des référents déontologues et donne ainsi consistance à un droit au conseil déontologique désormais reconnu aux agents.

Le Conseil d'Administration du JURA par délibération en date du 6 mars 2018 a décidé de mettre en place un référent déontologue dans le cadre d'une collégialité composée de référents déontologues désignés par les Centres de Gestion formant une mutualisation (Doubs, Jura, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Territoire de Belfort).

La mise en place du référent déontologue constitue une mission obligatoire pour un Centre de gestion au titre de l'article 23 de la loi du 26 janvier 1984.

Le référent déontologue est désigné par le Président du Centre de gestion.

I. CONDITIONS D'INTERVENTION

Article 1 : Saisine du Référént déontologue

L'agent de la collectivité pourra saisir, par courriel ou courrier, pour avis le référént déontologue désigné par le Centre de gestion du JURA. Cette saisine se fera par le biais d'un formulaire mis à la disposition des agents.

Le référént déontologue, ou le personnel qui l'assiste, doit accuser réception de cette demande dans un délai maximum de deux semaines. Il assure un traitement confidentiel de la demande de l'agent, tant dans son recueil, son suivi, que dans son traitement.

La fonction de référént déontologue est une fonction de conseil. Ces conseils ne font pas grief et ne sont pas susceptibles de recours, ils n'ont pas de caractère obligatoire pour leurs destinataires et en sens inverse ne leur confèrent aucun droit.

Article 2 : Missions du référént déontologue

Le référént déontologue intervient en matière de prévention des conflits d'intérêts, mais également d'impartialité, de neutralité, d'intégrité et de dignité dans l'exercice des fonctions. Il donne tous conseils utiles en matière de secret et discrétion professionnels. Le référént déontologue est chargé d'apporter aux agents, titulaires et contractuels, tous conseils utiles au respect des obligations et des principes déontologiques, mentionnés aux articles 25 à 28 de la loi de 1983. Le référént déontologue exerce également les fonctions de lanceur d'alerte et de référént laïcité.

Les conseils du référént déontologue ont pour objet de mettre fin à la situation de risque déontologique.

Le référént déontologue exerce sa mission en rendant des avis dans le cadre de la collégialité mise en place. Il rédige des guides, chartes, recommandations permettant d'informer les acteurs de la fonction publique territoriale et de les sensibiliser à la prévention des conflits d'intérêts. Il rédige un rapport annuel d'activités, assorti de propositions et de préconisations.

Article 3 : Modalités de fonctionnement

Le référént déontologue siège en collégialité pour les saisines qu'il juge utiles de lui soumettre. Il est assisté d'un assistant référént déontologue qui reçoit les saisines et délivre les avis en liaison avec le référént déontologue ou avec la collégialité des référénts déontologues.

Le référént déontologue et l'assistant au référént déontologue agissent dans le cadre d'une lettre de mission et d'une charte de déontologie.

Le référént déontologue est soumis à l'obligation de secret professionnel et fait preuve de discrétion. Il assure aussi de manière indépendante et impartiale le traitement des saisines. L'autorité territoriale de l'agent n'est pas informée de la saisine. Toutes les questions et réponses apportées, ainsi que les différents échanges avec l'agent, sont confidentiels.

Article 4 : Modalités administratives et financières

Le service du référént déontologue ne prévoit aucune cotisation annuelle, les tarifications sont adaptées à la demande effective de la collectivité non affiliée, comme suit :

- Les avis rendus par l'assistant référént déontologue concluant que la saisine de l'agent ne relève pas du service du référént déontologue ne sont pas facturés ;
- Les avis rendus par l'assistant référént déontologue sans besoin de mobilisation d'un référént déontologue ou de la collégialité sont facturés au coût analytique horaire du poste de l'assistant référént déontologue ;
- Les avis rendus par un référént déontologue sont facturés 500 euros par avis.

La collectivité adhérente recevra un décompte semestriel sous forme d'une facture du Centre de gestion. Les sommes perçues au titre des avis rendus par un référént déontologue seront reversées à ce dernier.

La collectivité adhérente sera informée comme les autres collectivités affiliées au Centre de gestion des moyens et modalités de saisine du référént déontologue pour en faire une communication et une information obligatoire à ses agents.

Tous les modèles de supports d'information, de documentation et de modalités de saisine du référént déontologue seront élaborés par le Centre de gestion et mis à disposition de la collectivité.

II. DUREE, MODIFICATION, RESILIATION ET DENONCIATION DE LA CONVENTION

Article 5 : Durée

La présente convention prend effet à compter du 1/01/2020 pour une durée d'un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction

Article 6 : Modifications

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant dans le cas d'une modification des dispositions législatives et réglementaires régissant notamment le fonctionnement et les missions des Centres de gestion et leurs relations avec les collectivités territoriales faisant l'objet de la présente convention.

Article 7 : Résiliation et dénonciation

Toutes modifications réglementaires ou législatives modifiant substantiellement l'équilibre de la présente convention devront faire l'objet d'une nouvelle convention. Le présent document étant dans ce cas résilié de plein droit.

La présente convention peut être dénoncée à tout moment, par chacune des parties, en cas de non-respect d'une des stipulations qu'elle comporte, ou à chaque date anniversaire, sous réserve d'un préavis de deux mois.

III. LITIGES

Article 8 : Litiges

En cas de difficulté le Centre de Gestion et la collectivité s'engagent à trouver en priorité une solution amiable.

A défaut les deux parties déclarent élire domicile à leur siège respectif et s'en remettre au Tribunal administratif de Besançon pour le règlement de tous litiges éventuels.

Fait à, en deux exemplaires, le

Le Président du Centre de Gestion de la
Fonction Publique Territoriale du Jura,

M. Clément PERNOT

Le Maire de la ville de Dole,

M. Jean-Baptiste GAGNOUX